

ART. 4. — Les conditions de calcul et de publicité du taux moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al-Maghrib.

ART. 5. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1997.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 juillet 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient maximum de division des risques défini comme étant un rapport entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

On entend notamment par risques encourus sur un même bénéficiaire :

- les crédits de toutes natures et de toutes durées ;
- les opérations assimilées au crédit telles que définies dans l'article 3, alinéa 2 du dahir portant loi susvisé ;
- les titres de placement et de participation et emplois assimilés émis par le bénéficiaire et souscrits par l'établissement de crédit.

ART. 2. — On entend par bénéficiaire :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

ART. 3. — Le coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit est fixé à 10 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux risques encourus sur l'Etat.

ART. 5. — Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* pour se conformer à ses dispositions.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1440-96 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 juillet 1996,

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient de solvabilité défini comme étant un rapport minimum entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques.

ART. 2. — Le coefficient minimum de solvabilité visé à l'article premier ci-dessus est fixé à 8%.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-96 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient minimum de solvabilité des banques.

ART. 4. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des transports n° 290-97 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 2 (paragraphe I) de l'arrêté susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les véhicules affectés à des « transports touristiques (4^e catégorie) sont répartis en trois « séries suivant leur capacité :

« Première série T : — Autocar de tourisme : 26 à 50 places ;
 « — Autocars de tourisme à carrosserie
 « surélevée ayant un poste de conduite
 « surbaissé : 26 à 58 places.

« Deuxième série T : Minicars de tourisme : 10 à 25 places.

«
 «

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — Les caractéristiques et les conditions « d'aménagement des véhicules affectés à des transports « touristiques (4^e catégorie) sont fixées comme suit :

I. — Première série T : autocars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places.	Maximum 50 Minimum 26	Maximum 50 Minimum 26 « Autocars de tourisme à carrosserie surélevée ayant un poste de conduite surbaissé : 26 à 58 places. »
Espace libre (dossier dos à dos)	0,80 mètre minimum	0,76 mètre minimum

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1417 (13 février 1997).

SAID AMESKANE.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 289-97 du 10 chaoual 1417 (18 février 1997) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique

n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visée à l'article 4 de la loi n° 016-89, est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Ex.U.R.S.S.

«

« — Titre d'architecte de l'École supérieure du bâtiment « et des travaux publics de Kharkov obtenu avant « le 31 décembre 1990.

« Les Etats-Unis d'Amérique.

« — The degree of bachelor of architecture-the southern « California, Institut of architecture - U.S.A. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1417 (18 février 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 376-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature